

Séance du 7 mars 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le sept mars 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Thérèse Beaugard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau, ainsi que Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques assistent à la présente séance.

CINQ (5) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

23-03-057

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-058

3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2023

Il est proposé par la conseillère, Madame Véronique Bossé, que le procès-verbal de la séance du 7 février ne soit pas accepté à cette séance puisqu'une information est manquante et que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 février 2023 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.


4- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

23-03-059

4-1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois de février 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de février 2023, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 Engagement du personnel occasionnel			
Période :	Février 2023		
Catégorie :	Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier		
Dispositions réglementaires :	Article 5 – Modalités d'application Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
Étudiants	Garage Le 160	122 heures 30	Pompiste (étudiant)
Guylaine St-Pierre	Complexe sportif	26 heures 45	Échelle 2019-2022/ Aide au restaurant classe 1
Sébastien Bonenfant	Déneigement	20 heures	Classe 3, échelon 4
Manon Godin	Complexe sportif	68 heures	Échelle 2019-2022/ Classe 1/échelon 5
Kim St-Onge Marchand	Complexe sportif	14 heures 15	Échelle 2019-2022/ Aide au restaurant/ classe 1/ étudiant
Tony Comeau	Complexe sportif	33 heures 15	Manœuvre occasionnel classe 1

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-060

4-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de février 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-061

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-23-003, totalisant une somme de 6 138,25 \$ (chèques numéro 10505 à 10506), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-23-002 totalisant une somme de 58 474,59 \$ (fichiers no 1172 à 1175) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-23-002 totalisant une somme de 65 624,72 \$ (paiements no 4673 à 4703).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-23-004, totalisant une somme de 4 453,80 \$ (chèques numéro 10507 à 10513) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-23-003, totalisant une somme de 161 073,11 \$ (paiements no 503083 à 503151) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

23-03-062

6.-1 Règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

ATTENDU QUE LE Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-445 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - l'aire de l'usage résidentiel est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine	Jusqu'à 599	267

(engraissement, naisseur, finisseur)		
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;

- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-063

6.-2 Règlement numéro 2023-446 modifiant règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-446 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-446 modifiant le Règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de

l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 7.12 est remplacé par l'article 7.12 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ea/b, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale
---------------------------	-------------------------	--------------------------

		requis (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone Ea/b.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone Ea/b ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12.1 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 7.12.1 est remplacé par l'article 7.12.1 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ea/b, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par	150

	les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	
--	---	--

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone Ea/b.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone Ea/b.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone Ea/b ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**ARTICLE 9 TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 7.13 USAGES
SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le Tableau 3 de l'article 7.13 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels 6544	1) Un seul usage secondaire est permis par terrain; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins de tourisme n'aura pas pour effet d'assujettir la création d'une nouvelle unité d'élevage ou le croisement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) Tableau 4, réalisée par le producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 50m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement par véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de

F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	<ol style="list-style-type: none"> 1) La résidence de tourisme est située en zone Ea/b; 2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); 3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); 4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; 5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; 6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; 7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; 8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.
----	--	--

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

23-03-064

7.-1 Dépôt du rôle d'imposition pour l'année 2023

ATTENDU QUE les inscriptions contenues dans le rôle d'imposition pour l'année 2023 se lisent comme suit :

Description	Nombre d'inscriptions	Montant
Taxes foncières	989	814 370.31 \$
Enlèvement des ordures ménagères	692	170 700,00 \$
Eau	367	156 129,50 \$
Égouts	326	95 380,00 \$
Vidange des boues	358	31 623.06 \$
Piscine	36	1 152,00 \$
Terrains vacants	13	3 414.60 \$
Permis roulotte	4	2 100,00 \$
Licences chiens	98	980.00
Total		1 275 849,47 \$

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la Municipalité accepte les inscriptions faites au rôle d'imposition de l'exercice financier 2023 et déclare que les impositions sont conformes, puisqu'elles correspondent aux valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation déposé par la firme Servitech inc., ainsi qu'aux différentes catégories de tarifications des services dispensés aux usagers des réseaux d'eau, d'égout, d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères, du service de la collecte sélective de même qu'à l'enlèvement et la valorisation des boues de fosses septiques et de puisards ainsi que la compensation pour les piscines, telles que décrétées par les règlements de ce conseil, pour l'exercice financier 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-065

7.-2 Demande d'assistance financière au ministère des Transports pour des améliorations au réseau routier municipal

ATTENDU QUE certaines voies de communication de la Municipalité ont grandement besoin d'amélioration;

ATTENDU QU'il est urgent de procéder au creusage de fossés le long des Rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, des rues Saint-Joseph Sud, Peupliers Ouest et Frontière Est, au remplacement de ponceaux sur les rues de la Frontière Est et de la Cour, des rangs 3 (Corbin) et St-Hilaire ainsi que de la rue St-Joseph Sud, au rechargement de la chaussée de la rue de la Frontière Est, des rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, de la rue St-Joseph Sud et de la Cour, à la réfection de la chaussée des rues Saint-Joseph Sud, des Peupliers Ouest, Pied-du-Lac, Bellevue et du chemin Brissette, au rechargement des accotements sur les rues des Peupliers Ouest, Saint-Joseph Sud et Pied-du-Lac, de la

construction de glissière de sécurité sur les rues des Peupliers Ouest, St-Joseph Sud et Pied-du-Lac;

ATTENDU QUE le contremaître des services techniques a déposé une estimation des coûts pour l'exécution de ces divers travaux;

Il est proposé par la conseillère, Madame Claudine Marquis, que la Municipalité présente une demande d'assistance financière de l'ordre de trois millions cinq cent trois mille sept cents dollars (3 503 700 \$), au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et au député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, Monsieur Denis Tardif, pour la réalisation de divers travaux d'amélioration de la chaussée de diverses rues de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-066

7.-3 Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec

ATTENDU QUE, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

ATTENDU QUE cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

ATTENDU QUE, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

ATTENDU QUE cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la municipalité de Rivière-Bleue, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents:

Que la municipalité de Rivière-Bleue s'oppose au redécoupage proposé.

De demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

De transmettre la présente résolution à la Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-067

7.-4 Affectation d'une partie du surplus visant les coûts de certains travaux de l'exercice 2022

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil affecte les montants suivants afin de couvrir les coûts non subventionnés des dépenses suivantes pour l'exercice 2022:

De la réserve 55-991-00-000 – SURPLUS NON AFFECTÉ

- Travaux parc Lepage : 19 221.42\$
- Travaux au presbytère : 17018.63
- Changement Échelle salariale : 17721.35\$
- Lumières de rue DEL :4570,83\$
- Frais administratif Règlement 2021-423 : 47 443.18\$.

De la réserve 55-992-00-629 – Motel industriel

- Travaux motel industriel : 28770.89\$

De la réserve 55-992-00-790 – SURPLUS LOISIR

- Finalisation chambre des joueurs : 6604.54\$

De la réserve 55-992-00-410 – Aqueduc

- Compensation service d'aqueduc : 38781.37\$

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-068

7.-5 Programme pour station de nettoyage – lavage pour embarcations nautiques

ATTENDU QUE le programme «Stations de nettoyage d'embarcations» participe à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations visant à prévenir l'introduction ou la propagation de ces espèces indésirables;

Attendu que cela contribue à la réduction de l'impact négatif des EAE et des organismes pathogènes de la faune aquatique et des maladies pouvant affecter la faune, les forêts et les citoyens;

Attendu que l'implantation d'une station de nettoyage d'embarcations sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue s'inscrit également dans l'objectif de protéger le capital faunique des lacs Long et Beau utilisés par les villégiateurs et les résidents riverains;

Attendu que l'objectif du programme est d'implanter ou d'améliorer les stations de nettoyage d'embarcations permettant de lutter contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique;

Attendu que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a notamment pour mission d'assurer une gestion durable des forêts, de la faune et des parcs et de favoriser l'apport économique de ces secteurs d'activité au bénéfice des citoyens du Québec;

Attendu que le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » participe à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations visant à prévenir l'introduction ou la propagation de ces espèces indésirables;

Attendu que cela contribue à la réduction de l'impact négatif des EAE et des organismes pathogènes de la faune aquatique et des maladies pouvant affecter la faune, les forêts et les citoyens;

Attendu que l'implantation d'une station de nettoyage d'embarcations sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue s'inscrit également dans l'objectif de protéger le capital faunique des lacs Long et Beau utilisés par les villégiateurs et les résidents riverains;

Attendu que l'objectif du programme est d'implanter ou d'améliorer les stations de nettoyage d'embarcations permettant de lutter contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique;

Attendu qu'au moment du dépôt de cette demande de subvention, aucune plante exotique envahissante n'a été détectée dans les lacs Long et Beau

Il est proposé et résolu à l'unanimité par les membres du conseil municipal que la municipalité de Rivière-Bleue dépose une demande au programme «Stations de nettoyage d'embarcations» du MFFP et que Madame Claudie Levasseur soit la chargée de projet autorisé à déposer de projet au MFFP, signer les documents, effectuer les suivis avec le MFFP.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-069

7.-6 Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie - année 2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel 2022 en sécurité incendie appelé tableau de bord de gestion, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné, que la Municipalité accepte et adopte le tableau de bord de gestion du

schéma de couverture de risques en sécurité incendie, pour l'exercice 2022, tel que présenté par Monsieur Gino Fortin, directeur du service incendie de la Municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-070 7.-7 Projet de schéma en couverture de risque en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC de Témiscouata

ATTENDU QUE conformément à l'article 20 de la Loi en sécurité incendie (L.R.Q., S3-4) la MRC de Témiscouata doit soumettre son projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 au ministre de la Sécurité publique pour approbation ;

ATTENDU QUE ce projet définit est accompagné des documents établissant que le processus prévu à la loi pour la préparation d'un tel schéma a été suivi ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC est d'avis que le projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 est conforme aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie publiées à la Gazette officielle du Québec :

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 20 de la loi stipulent que chaque municipalité locale, visée par le schéma, doit donner son avis sur le plan de mise en œuvre prévu au projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés au ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la loi, il pourra délivrer l'attestation de conformité pour le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du contenu de plan de mise en œuvre du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 et se disent en accord avec ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy;

- Que la municipalité de Rivière-Bleue donne un avis favorable et son appui au plan de mise en œuvre, du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC de Témiscouata,
- Que la présente résolution soit transmise à la MRC de Témiscouata aux fins d'une demande d'attestation de conformité auprès du ministre de la Sécurité publique du Québec.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-071

7.-8 Participation à des rencontres et activités

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé que ce conseil autorise :

- Monsieur Manuel Linteau, inspecteur en urbanisme à assister de façon virtuelle à la formation suivante : La prise de décision en urbanisme, les 23 et 30 mars 2023

QUE ce conseil défraie les coûts des repas et des déplacements, si nécessaire des membres du conseil municipal et du personnel qui participeront à ces activités, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.*

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-072

7.-9 Annulation de la résolution numéro 21-12-224 – vente de terrain Madame Louise Bouchard

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte l'annulation de la réservation du terrain pour Madame Louise Bouchard, situé sur la rue des Loisirs, lot rénové 5 905 270.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-073

7.-10 Appui à la Corporation du patrimoine pour la demande de classification de la gare

ATTENDU QUE la Corporation du patrimoine veut que la Gare soit sur la liste des sites patrimoniaux du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation du patrimoine va s'occuper des formulaires à remplir pour le classement d'un immeuble ou d'un site patrimonial;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil appui la demande de la Corporation du patrimoine pour sa demande de classification de la gare.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-074

7.-11 Contribution financière au Fonds Jeunesse Témiscouata

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Jeunesse Témiscouata, a fait parvenir une demande de contribution financière annuelle, au montant de 308,50 \$, soit 0,25 \$ per capita, pour le renouvellement du Fonds jeunesse Témiscouata 2022-2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier et qu'ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité participe financièrement aux opérations de l'organisme Fonds Jeunesse Témiscouata, en accordant une contribution financière de trois cent huit dollars et cinquante sous (308,50 \$) pour l'année 2022-2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-075

7.-12 Club de randonnées Appalaches soutient au développement local

ATTENDU QUE le Club de randonnées Appalaches soutient les interventions de protection et d'amélioration de la qualité du lac Beau;

ATTENDU QUE le Club de Randonnées Appalaches désire faire les analyses d'eau au lac Beau;

ATTENDU QUE le Club de randonnées Appalaches désire faire une demande de subvention auprès de la MRC;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil appuie la demande au Programme de soutien au développement local de la MRC par le Club de randonnée Appalaches.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-076

7.-13 Demande d'appui Acti-Familles

ATTENDU QUE Madame Jane Breton, directrice, Acti-Familles du Transcontinental, sollicite une lettre d'appui de la Municipalité pour assurer un projet de psychomotricité;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte d'appuyer l'organisme Acti-Familles.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-077

**7.-14 Vente de terrain – De la Municipalité de Rivière-Bleue
– 27, rue de Pied-du-Lac**

ATTEND QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est propriétaire de trois terrains en bordure de la rivière Cabano, qu'elle avait acquis du Canadien National;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se départir des terrains puisqu'ils ne sont pas d'utilités publics;

ATTENDU QUE les 3 terrains ont fait l'objet d'une opération de lotissement par des arpenteurs;

ATTENDU QUE les numéros de cadastre des 3 nouveaux terrains sont les suivants : 6 515 984, 6 515 985 et 6 515 986;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte de procéder à la vente des trois terrains ci-haut mentionnés.

QUE la vente est faite sous forme d'appel d'offre, un terrain à la fois, le prix de vente étant payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QU'il est une condition expresse à la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas lieu, que les acquéreurs s'engagent et s'obligent à construire une résidence unifamiliale sur l'immeuble acquis, dans une période n'excédant pas deux (2) ans de la date de la signature de l'acte de vente.

QU'à défaut de telle construction dans ledit délai, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la rétrocession en sa faveur dudit immeuble, pour le prix de vente ci-dessus stipulé, le tout au frais des acquéreurs.

QUE le choix du notaire et tous les frais pour la rédaction d'un acte de vente-achat sont de la responsabilité des acquéreurs.

QUE la directrice générale soit autorisée à prendre les actions nécessaires pour la mise en vente des dit terrains.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-03-078

7.-15 Demande de commandite – Comité récréotouristique et

**culturel de Saint-Marc-du-Lac-Long 3^{ème} édition Tournoi
de pêche sur le Lac Long**

ATTENDU QUE le comité récréotouristique et culturel de Saint-Marc-du-Lac-Long sollicite une contribution financière de la Municipalité pour l'organisation et la présentation de cet événement.

ATTENDU QUE la Municipalité a toujours contribué financièrement à la réalisation d'activités sur les lacs Long et Beau;

ATTENDU QUE la Municipalité a toujours soutenu les initiatives visant la promotion et le développement de l'industrie touristique;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que la Municipalité contribue financièrement à la réalisation du tournoi de pêche, en versant un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$), en demandant au comité récréotouristique et culturel de Saint-Marc-du-Lac-Long de faire de la publicité pour le lavage de bateau.

QUE ce conseil réserve pour l'exercice financier 2023, des crédits au montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour la dépense ci-haut projetée, et ce, à même les deniers disponibles au poste budgétaire numéro 02-110-00-970 SUBVENTIONS ET DONNS du fonds d'administration de 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 00, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire